

## AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

### DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
<b>Demande déposée le 13/04/2023</b>		<b>N° AT 047 195 23 V 0006</b>
<b>Par :</b>	<b>COMMUNE DE NERAC</b>	<b>Références cadastrales :</b> AC 409
<b>Représentée par :</b>	Monsieur Nicolas LACOMBE	
<b>Demeurant à :</b>	Place du Général de Gaulle - 47600 NERAC	<b>Surface initiale du terrain : 446 m<sup>2</sup></b>
<b>Pour :</b>	Projet de réhabilitation intérieure du cinéma et de mise en conformité sécurité incendie et accessibilité PMR.	
<b>Classement ERP :</b>	Catégorie 4ème - Type L	
<b>Nom de l'établissement :</b>	CINEMA LE MARGOT	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	20, Place du Général De Gaulle - 47600 NERAC	

#### Le Maire de Nérac,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L122-13 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu les prescriptions fixées par le livre 1<sup>er</sup> du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux ;

Vu la demande déposée le 13/04/2023 par la Commune de Nérac, représentée par Monsieur Nicolas LACOMBE pour le projet de réhabilitation intérieure et de mise en conformité sécurité incendie et accessibilité PMR du Cinéma Le Margot situé 20, Place du Général De Gaulle à NERAC ;

Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de la sécurité contre l'incendie et la panique ;

Vu l'**avis favorable avec prescriptions** sur le projet, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), en date du 01/06/2023 ;

Vu l'**avis favorable sur le projet, assorti de prescriptions**, de la sous-commission Départementale d'accessibilité, en date du 05/06/2023 ;

Vu l'**avis favorable à la demande de dérogation pour impossibilité technique**, de la sous-commission Départementale d'accessibilité, en date du 05/06/2023 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Commune de Nérac (Cinéma le Margot) représentée par Nicolas LACOMBE est autorisée à réaliser les travaux tels que prévus dans la demande d'autorisation susvisée.

**Article 2 :** Ce dossier a été soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui a déterminé le classement de cet établissement : **Type L / Catégorie : 4<sup>ème</sup>**.

**Article 3 :** Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), en date du 01/06/2023 (procès-verbal et rapport d'étude de la commission du 01/06/2023 annexé au présent arrêté) :

### **AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti des propositions de prescriptions en PJ.**

Sous-commission départementale d'accessibilité en date du 05/06/2023 (procès-verbal et décision de la séance du 25 mai 2023 annexé au présent arrêté) :

### **AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti de prescriptions (annexé au présent arrêté)**

Se conformer aux rappels sur les suites de la procédure

- S'agissant d'une autorisation de travaux de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie
- Tenue obligatoire du registre public d'accessibilité

### Rappels sur les suites de la procédure :

#### **S'agissant d'une autorisation de travaux de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie :**

Une fois les travaux terminés, l'exploitant saisira le maire afin de recueillir les avis respectifs des 2 commissions (Sécurité incendie et Accessibilité) après visite des locaux réaménagés, conformément à l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation. Ces 2 avis seront transmis au maire qui se prononcera, au vu de ceux-ci, sur l'ouverture (ou la poursuite d'exploitation) ou non de l'établissement.

Comme le précise l'article R122-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire devra transmettre au Préfet (SIDPC), au SDIS 47 et à la DDT 47 SRS/A une copie de l'arrêté d'ouverture ou de poursuite d'exploitation pris suite aux 2 avis rendus par les commissions de sécurité, et d'accessibilité compétentes.

#### **Tenue du registre public d'accessibilité :**

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R 164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

**Pour en savoir plus, consulter le site des services de l'Etat à l'adresse suivante :**

**<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>**

**Article 4 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

L'Exploitant de l'Établissement Recevant du Public doit faire procéder régulièrement par des personnes ou organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents, à l'ensemble des vérifications techniques réglementaires à savoir notamment : les installations électriques, l'éclairage de sécurité, le système de sécurité incendie, l'alarme, le désenfumage, les ascenseurs, les cuisines, le chauffage, les installations aux gaz combustibles, les extincteurs.

**Article 5 :** L'attention du pétitionnaire est spécialement attirée sur le fait que cette autorisation ne vaut que pour l'aménagement de l'établissement et qu'elle est délivrée sous couvert du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines, notamment le Code de l'Urbanisme, de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, l'occupation du domaine public...

**Article 6 :** La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et sera notifiée :

- au demandeur : Commune de Nérac représentée par Nicolas LACOMBE
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT 47), Service Risque et Sécurité, Accessibilité, Règles et Techniques de Construction (ARTC) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;
- à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté de Communes Albret Communauté ;
- aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 14 juin 2023

Le Maire,

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1er Vice-Président du Conseil Départemental



#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).



Direction Départementale des Services d'Incendie et  
de Secours de Lot-et-Garonne

Service PREVENTION

8, Rue Marcel Pagnol  
47510 FOULAYRONNES  
Tél : 05 53 48 95 15  
Mél : infoprev@sdis47.fr

Affaire suivie par le Ltn Emmanuel SANCHEZ

## Procès-verbal et rapport d'étude

Sous-commission départementale de sécurité du : 01/06/2023

### CINEMA LE MARGOT

PLACE DE LA MAIRIE - 47600 NERAC

### Aménagement divers

#### Références de l'affaire :

N° établissement : E195-00062

N° étude : ETUDE-23-8151

Service instructeur : NERAC

N° AT/PC : AT4719523V0006

Maître d'ouvrage : M. LACOMBE Nicolas

Date de dépôt : 13/04/2023

Maître d'œuvre : SCP HUSSON TAROZZI

Date de réception SDIS : 19/04/2023

#### Classement de l'établissement :

Catégorie : 4 Type : L

#### Références réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (RDS) ;
- Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté préfectoral portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot-et-Garonne.



## 1. Documents étudiés et historique

Le dossier présentant les documents ci-dessous a été reçu le 19/04/2023 au SDIS.

- Cerfa n°13824\*04 ;
- Engagement du maître d'ouvrage ;
- Notice de sécurité datée et signée ;
- Plans.

Extrait de la situation administrative antérieure :

Date	Commission	Objet (visite, PC...)	Avis
04/08/2022	SCDS	AT4719522V0005 non réceptionné	FAVORABLE
05/02/2019	CSA	VPC	FAVORABLE
09/01/2014	CSA	VPC	FAVORABLE

## 2. Description du projet

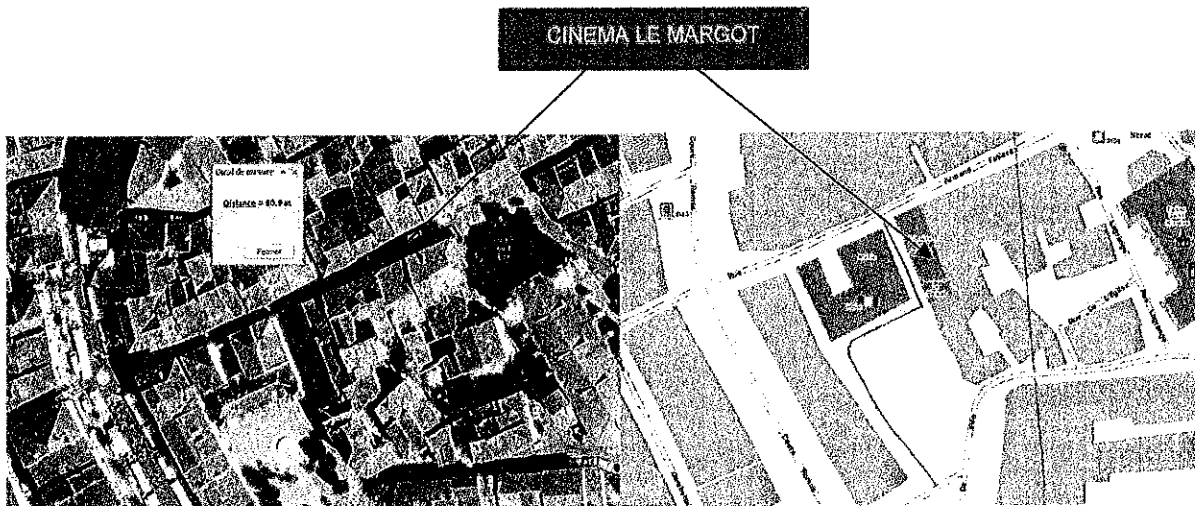
Les travaux consistent à la réhabilitation intérieure du Cinéma Le Margot, pour d'une part permettre la création de places de cinéma PMR et d'autre part le remplacement de divers éléments vétustes (revêtement de sol, dalles de faux plafond, réseaux électriques sonorisation / internet...).

## 3. Description sommaire de l'établissement après travaux objets du projet

R+1 : Non accessible au public,

- 1 bureau,
- 1 cabine de projection,
- 1 local de stockage affiches et documents,
- 1 terrasse extérieure sur l'arrière (moteurs climatisation).

RDC : accueil, salle de cinéma, sanitaires, local électrique, local rangement, local chaufferie gaz.



## 4. Descriptif de sécurité

Effectifs et classement :

Niveau	Destination des locaux	Nbre et surface	Référence	Base de calcul	Effectif public	Effectif personnel	Effectif total du niveau	Effectif cumulé
RDC	SALLE	212	L3	1 pers/siège	212	2	224	224
<b>Total</b>					<b>212</b>	<b>2</b>	<b>224</b>	<b>224</b>

L'établissement est classé en type L de catégorie 4.

### Dégagements :

Niveau	Effectif par niveau	Effectif cumulé par niveau	Dég. réglementaires		Dég. réalisés		Observations
			Nb d'IS	Nb d'UP	Nb d'IS	Nb d'UP	
RDC	224	224	2	4	2	4	/

### Dispositions prises pour l'évacuation des personnes en situation de handicap :

Les issues de secours de la partie accessible au public sont de plain-pied.  
L'évacuation est assurée par le personnel.

### Implantation – Desserte :

L'établissement occupe entièrement un bâtiment R+1 dont le plancher bas du dernier niveau est inférieur à 8m.  
Il est accessible par 1 façade et desservi par 1 voie échelles.

### Isolement :

L'établissement est isolé par rapport aux tiers.

Il est mitoyen sur 2 façades et a ses 2 autres façades donnant sur le domaine public.

Le Cinéma Le Margot est donc mitoyen (côté Place du Général de Gaulle) avec un immeuble composé d'un rez-de-chaussée dédié à un commerce et de 2 étages dédiés à l'habitation.

Le bâtiment est également mitoyen (côté rue Armand Fallières) avec un immeuble composé d'un rez-de-chaussée dédié à des commerces et de 2 étages dédiés à l'habitation.

### Construction :

La construction est de type traditionnel.

L'ensemble de la structure du bâtiment est CF 1h.

- Maçonnerie traditionnelle en briques et pierres.

- Charpente traditionnelle en bois massif.

- La toiture est en tuiles.

### Distribution et aménagements intérieurs :

La distribution intérieure est obtenue par cloisonnement traditionnel.

Cloisonnement intérieur existant inchangé.

Remplacement d'une cloison par une nouvelle pour le réaménagement du sanitaire PMR : cloison en plaques de plâtre (BA13) sur ossature métallique.

Remplacement de la porte d'accès aux archives du R+1 par un bloc porte coupe-feu 1/2h avec ferme porte.

Plafonds en plaques de plâtre et/ou faux plafond en dalle 600x600.

### Désenfumage :

Les locaux et circulations sont désenfumés naturellement.

### Electricité :

Les installations électriques de l'établissement respectent les normes en vigueur.

### Eclairage de sécurité :

L'éclairage de sécurité installé assure les fonctions d'évacuation et d'ambiance ou d'anti-panique.

L'éclairage de sécurité est assuré par des blocs autonomes.

### Chauffage – Ventilation :

Le chauffage est assuré par un système d'air pulsé et climatisation réversible.

### Risques particuliers :

Une installation de gaz naturel dessert l'établissement.

Local à archives : local existant en R+1 avec parois coupe-feu 1h. Remplacement de la porte d'accès par un bloc porte coupe-feu 1/2h avec ferme porte.

Locaux à risques particuliers : chaufferie, réserves, cabine projection.

#### Moyens de secours :

- Moyens d'extinction : extincteurs.
- Dispositions facilitant l'action des sapeurs-pompiers : plans schématiques de l'établissement.
- Service de sécurité incendie assuré par du personnel désigné.
- Système de sécurité incendie de catégorie E avec équipement d'alarme de type 2B :
  - Coupure sonorisation.
  - Remise en lumière.
  - Diffusion d'alerte par message pré-enregistré.
  - Mise en place d'un flash lumineux dans les WC.
- Système d'alerte assuré par le téléphone urbain.

#### Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le point d'eau incendie n°2004 à moins de 200 mètres de l'établissement.

Il conviendra d'informer le SDIS 47 lors de l'installation de nouveaux moyens permettant d'assurer ou de compléter la défense extérieure contre l'incendie, afin de réaliser les essais d'utilisation par les véhicules d'incendie et de secours.

#### **5. Dérogations :**

L'établissement ne bénéficie à ce jour d'aucune dérogation.

#### **6. Observations suite à l'étude**

L'instructeur note les éléments suivants :

- Manque de précisions sur l'agencement, le gros mobilier, le revêtement mural de la grande salle et la décoration concernant la réaction au feu.
- Incohérence sur le nombre d'UP sur le plan et la notice de sécurité, le nombre réalisé reste réglementaire avec 2 IS de 4 UP.

#### **7. Rappels réglementaires**

Toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité. L'étude du dossier est réalisée sur la base des pièces transmises par le service instructeur.

En application de l'article R. 143-1 du code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

#### **8. Prescriptions**

Prescriptions issues de l'analyse de la demande :

- 1 – Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation. Article GN 13.
- 2 – Respecter la réglementation des articles AM de réaction au feu concernant le mobilier, le revêtement mural de la grande salle et la décoration (Cf. Art. AM 16, AM 9, AM 13, AM 18).
- 3 – Mettre à jour le plan schématique de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable, qui doit être apposé à chaque entrée de l'établissement (Cf. Art. MS 41).



Hors ces prescriptions directement liées à la présente étude, il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

Prescriptions anciennes maintenues du 05/02/2019 :

1 – Isoler les locaux à risques (local affiche) conformément à l'article CO 28.

Prescriptions relatives à la visite de réception des travaux :

La commission de sécurité compétente devra être saisie un mois avant la date prévue pour l'ouverture au public de l'établissement (article R. 143-38 du CCH). Dans le cas de travaux dans un bâtiment déjà ouvert au public, le maître d'ouvrage prendra contact avec l'officier préventionniste en charge du dossier, pour évaluer si une visite de réception de travaux est nécessaire, ou si cette visite de réception de travaux peut être réalisée à l'occasion de la prochaine visite périodique de contrôle de l'établissement.

Les documents listés ci-dessous devront être transmis au service prévention du SDIS 47, **au plus tard 48 heures avant la date retenue pour la visite de réception** (dans le cas contraire, la visite ne sera pas effectuée).

1 – L'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995).

2 – L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (Mission L). Cette attestation sera complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995).

3 – Un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (article R. 143-37 du CCH et GE 8 §1).

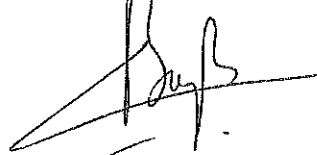
4 – Le dossier d'identité SSI établi par la personne chargée de la coordination (norme NFS 61-932).

5 – La réception de l'extension de l'installation du système de sécurité incendie dans les conditions définies au paragraphe 13 de la norme NFS 61-932. Les résultats de la visite de réception, ainsi que l'existence du dossier d'identité SSI, devront être pris en compte dans les rapports de vérifications visés à l'article GE 9.

**9. Avis de la commission**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émet un avis **FAVORABLE** à la réalisation des travaux objets de la présente étude, assorti des propositions de prescriptions ci-dessus.

Le Président



C. BAILE





**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Risque et Sécurité  
Unité Accessibilité  
Affaire suivie par : Muriel CAPELLO  
Tél : 05 53 69 32 95  
Mél : muriel.capello@lot-et-garonne.gouv.fr

**SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ (SCDA)**

**Avs de la SCDA du 25 mai 2023  
PROCÈS VERBAL de réunion**

**Textes de références**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, L 161-1 à L 165-7, et les articles R 122-5 à R 122-21 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**Type de dossier : AT**

**Rapporteur : DDT 47 - SRS/Accessibilité**

**N° Dossier : 047 195 23 V0006**

**Demandeur : Commune de NERAC - Nicolas LACOMBE**

**Commune concernée : NERAC**

**Dossier déposé le : 13/04/23**

**reçu le : 21/04/23**

**Complété le : Néant**

**Nature des travaux : Réhabilitation intérieure du cinéma Le Margot  
Création de 6 places PMR assises sur une plateforme horizontale avec 6 sièges pour accompagnants.  
Création d'un sanitaire adapté conforme par la suppression de deux wc.  
Adaptation banque d'accueil.  
Portes vitrées contrastées.**

**Demande de dérogation pour impossibilité technique de modifier le sas d'entrée et de positionner un lave-main extérieur au sanitaire adapté.**

**Adresse des travaux : 20 place du Général de Gaulle**

**Catégorie d'ERP : L - 4ème**

Membres de la commission présents :

- DDT de Lot-et-Garonne
- APF France Handicap
- ASSAD
- CCI 47
- CD 47
- DDETSPP

Membres de la commission absents excusés :

- le maire de la commune concernée
- l'UDAF
- LADAPT
- L'UMIH 47

### 1) Avis de la sous-commission départementale d'accessibilité

La sous-commission départementale d'accessibilité, au vu du rapport présenté ce jour par la DDT, émet :

- un avis FAVORABLE à la demande de dérogation pour impossibilité technique

> de modifier le sas d'entrée existant. Celui-ci comporte un espace de rotation de fauteuil roulant de 1,50 m de diamètre, mais qui chevauche la zone de débattement de porte à deux vantaux.  
Les portes du sas devront rester ouvertes, avant, et à la fin des séances.

> d'installer un lavabo adapté extérieur au sanitaire PMR compte tenu de l'étroitesse du sas d'entrée existant. Un espace de manœuvre pour un fauteuil roulant est bien présent devant la porte du sanitaire adapté (de 1,50 m de diamètre), mais chevauche la zone de débattement de porte. L'installation d'un lavabo dans cette zone réduirait d'autant l'espace de rotation d'un fauteuil roulant.

- un avis FAVORABLE sur le projet avec les prescriptions suivantes :

#### **Article 9 : Revêtements des sols, murs et plafonds**

Qu'il soit posé ou encastré, le tapis brosse fixe prévu à l'entrée doit présenter une dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Il ne doit pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

#### **Article 12 : Sanitaires**

A moins qu'il ne dispose d'une commande déportée, le lavabo du cabinet d'aisance devra être installé sur une seule paroi et non en angle.

Une signalétique particulière devra indiquer le positionnement du cabinet d'aisance adapté.

Les deux urinoirs des sanitaires réservés aux hommes devront être positionnés à hauteurs différentes.

### 2) Rappels sur les suites de la procédure

#### S'agissant d'une autorisation de travaux de 1ère à 4° catégorie

Une fois les travaux terminés, l'exploitant saisira le maire afin de recueillir les avis respectifs des 2 commissions (Sécurité incendie et Accessibilité) après visite des locaux réaménagés, conformément à l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation.

Ces 2 avis, seront transmis au maire qui se prononcera, au vu de ceux-ci, sur l'ouverture (ou la poursuite d'exploitation) ou non de l'établissement,

Comme le précise l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire devra transmettre au Préfet (SIDPC), au SDIS 47 et à la DDT 47 SRS/A une copie de l'arrêté d'ouverture ou de poursuite d'exploitation pris suite aux 2 avis rendus par les commissions de sécurité, et d'accessibilité compétentes.

**3) Tenue du registre public d'accessibilité**

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre public d'accessibilité.

Pour en savoir +: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Agen, le - 5 JUIN 2023

P/le préfet de Lot-et-Garonne  
P/Le directeur départemental des Territoires  
Le chef du Service Risques Sécurité

  
Christine CARBALLO







**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté n° 2023/DSJ/06-006**  
**accordant une dérogation au titre du respect des règles constructives relatives à  
l'accessibilité des personnes handicapées**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-0002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires n° 47-2022-07-01-00008 en date du 1er juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation de travaux présentée par la Commune de Nérac représentée par Monsieur Nicolas LACOMBE, concernant la réhabilitation intérieure du cinéma Le Margot ;

Vu la demande de dérogation pour impossibilité technique de modifier le sas d'entrée et de positionner un lave-mains extérieur au sanitaire adapté ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du 25 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT que :**

- le sas existant comporte un espace de rotation pour fauteuil roulant de 1,50 mètres de diamètre mais qui chevauche la zone de débattement de porte à deux vantaux.
- les portes du sas resteront ouvertes, avant, et à la fin des séances pour permettre aux personnes à mobilité réduite de circuler facilement ;
- Il est impossible d'installer un lavabo extérieur au sanitaire adapté créé au niveau du sas compte tenu de l'étroitesse du sas d'entrée existant ;
- installer un lavabo dans cette zone réduirait l'espace de giration pour un fauteuil roulant ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation est accordée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur

**Article 3 :** Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nérac, le Maire de Nérac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le - 5 JUIN 2023.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du Service Risques Sécurité,



Christine CARBALLO

### Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).